



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-304

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-12-00003 - ARRETE^{??}Actant le renouvellement tacite de l autorisation et portant autorisation de diminution de 4 places de l Etablissement d Accueil Médicalisé d AUBIGNY SUR NERE, géré par la Fondation ANAIS, ramenant la capacité totale de l établissement de 30 à 26 places.^{??} (5 pages)

Page 3

R24-2022-10-19-00001 - ARRETE^{??}Portant composition de la commission d information et de sélection d appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application ^{??}du 2° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles^{??} (4 pages)

Page 9

R24-2022-10-14-00005 - ARRETE ^{??}Portant autorisation de fermeture définitive de l Etablissement expérimental de JOUE LES TOURS, géré par l Association Départementale des Amis et Parents d Enfants Inadaptés d Indre-et-Loire (ADAPEI 37)^{??} (3 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - délégation départementale /

R24-2022-10-20-00015 - 2022.10.20-DD36-0034-SPE-Arrêté d'insalubrité - Commune de Châteauroux (4 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-12-00003

ARRETE

Actant le renouvellement tacite de
l'autorisation et portant autorisation de
diminution de 4 places de l'Etablissement
d'Accueil Médicalisé d'AUBIGNY SUR NERE,
géré par la Fondation ANAIS, ramenant la
capacité totale de l'établissement de 30 à 26
places.

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU CHER

ARRETE

Actant le renouvellement tacite de l'autorisation et portant autorisation de diminution de 4 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé d'AUBIGNY SUR NERE, géré par la Fondation ANAIS, ramenant la capacité totale de l'établissement de 30 à 26 places.

Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0002 en date du 15 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU le schéma en faveur des adultes handicapés du Cher ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du Préfet du Cher et du Président du Conseil Général du Cher en date du 11 août 1997 autorisant l'Association Normande d'Action Institutionnelle Sanitaire et Sociale (ANAIIS – Espoir et Vie) à créer un Foyer d'hébergement à double tarification pour adultes lourdement handicapés à AUBIGNY SUR NERE ;

CONSIDERANT QUE la diminution de 4 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) d'AUBIGNY SUR NERE s'inscrit dans une réflexion départementale ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation accordée à Monsieur le Président du directoire de la Fondation ANAIS, Métropole 19, 134/140 rue d'Aubervilliers, 75019 PARIS, est renouvelée tacitement pour l'Etablissement d'Accueil Médicalisé d'AUBIGNY SUR NERE, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du directoire de la Fondation ANAIS, Métropole 19, 134/140 rue d'Aubervilliers, 75019 PARIS, pour la diminution de 4 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé d'AUBIGNY SUR NERE, ramenant sa capacité de 30 à 26 places.

Cet établissement accueille des personnes adultes présentant une déficience intellectuelle

ARTICLE 3 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	18 000 661 1
Raison sociale	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
Adresse	7 rue André Houssemaine 18700 AUBIGNY SUR NERE
Code catégorie	448 (Etablissement d'Accueil Spécialisé)
Discipline d'équipement	966 (accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)
Mode de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
Clientèle	117 (Déficience intellectuelle)

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret sis l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sise 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;
- soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 septembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Monsieur Laurent HABERT

Le Président
du Conseil départemental du
Cher,
Signé : Monsieur FLEURY

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-19-00001

ARRETE

Portant composition de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
social ou médico-social pour les projets autorisés
en application
du 2° du II de l'article R. 313-1 du Code de
l'Action Sociale et des Familles

ARRETE

Portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 2° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n°2021-DOMS-AAP-CS-0086 du 29 juillet 2021 portant modification de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 2° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Commission régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire désignant des représentants d'usagers.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour les projets autorisés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en application du II-2° de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la commission d'appel à projet social ou médico-social avec voix délibérative sont :

Président : Monsieur Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;

3 représentants de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire :

Titulaire	Suppléant
Madame Anne du PEUTY Directrice de l'offre médico-sociale	Monsieur Denis GELEZ Directeur départemental d'Eure-et-Loir
Madame Myriam SALLY-SCANZI Directrice départementale d'Indre-et-Loire	Madame Catherine FAYET Directrice départementale du Loiret
Monsieur Eric VAN WASSENHOVE Directeur départemental de Loir-et-Cher	Monsieur Dominique HARDY Directeur départemental de l'Indre

4 représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Denis TURPIN Président du Comité régional Centre-Val de Loire de l'Association Addictions France	Madame Sandrine FONTAINE Directrice générale ASLD 41
Madame Dominique BEAUCHAMP Présidente de France Alzheimer 37	Madame Jocelyne ROUSSEAU Vice-Présidente du CDCA d'Indre-et-Loire

	37
Monsieur Gérard CHABERT Représentant du Conseil APF 37	Monsieur Hubert JOUOT Président Famille Rurale
Monsieur Marc GERBEAUX Sésame Président Autisme 45	Monsieur Gilles Gaillard Président des PEP 45

ARTICLE 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social avec voix consultative et représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignés par le président de la commission :

Titulaire	Suppléant
Madame Angélique BRILLARD Directrice de l'Hospitalet Secteur Handicap Déléguée régionale Centre val de Loire Adjointe à la FEHAP	Monsieur Nicolas GIRARDIN Directeur du SESSAD de l'APSISS du Chinonais (37) NEXEM
Madame Emmanuelle RENSON-RAVELOSON Directrice des EHPAD d'Abilly et Ligueil (37) FHF Centre-Val de Loire	Monsieur Johan PRIOU Directeur de l'URIOPSS

ARTICLE 3 : Le mandat de ces membres est de trois ans, renouvelable. Il prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1.

ARTICLE 5: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 19 octobre 2022
Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Monsieur Habert Laurent

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-14-00005

ARRETE

Portant autorisation de fermeture définitive de
l'Établissement expérimental de JOUE LES
TOURS, géré par l'Association Départementale
des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de fermeture définitive de l'Etablissement expérimental de JOUE LES TOURS, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision N° 2022-DG-DS-0005 en date du 1er septembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté n° 2017-DOMS-PH37-0132 en date du 18 octobre 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2016-DOMS-PH37-0153 en date du 21 décembre 2016 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif innovant à destination des jeunes accueillis au titre de l'amendement CRETON géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) ;

CONSIDERANT l'absence d'une évaluation positive de cette expérimentation ;

CONSIDERANT la non atteinte des objectifs en terme quantitatifs et qualitatifs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) concernant le dispositif expérimental sis au 43 rue de l'Epan – 37300 JOUE LES TOURS prend fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les moyens financiers octroyés pour la mise en œuvre de ce dispositif s'arrêteront au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	370013690
Raison sociale	Etablissement expérimental
Adresse	43 rue de l'Epan – 37300 JOUE LES TOURS
Code catégorie	379 (Etablissement expérimental pour adultes handicapés)
Discipline d'équipement	935 (Activités des Etablissements Expérimentaux)
Mode de fonctionnement	14 (Externat)
Clientèle	010 (Tous Types de Déficiences)

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice de la Délégation Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à ORLEANS, le 14 octobre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Monsieur Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -
délégation départementale

R24-2022-10-20-00015

2022.10.20-DD36-0034-SPE-Arrêté d'insalubrité -
Commune de Châteauroux

PREFECTURE DE L'INDRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE

relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique
des personnes concernant l'habitation sise 64 rue de Verdun -
2^{ème} étage sur la parcelle BN 1208 de la commune de Châteauroux (36000)

Le Préfet de l'Indre

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-3032 du 21 décembre 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole régional entre le Préfet de l'Indre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2022 ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Châteauroux du 2 septembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE ce rapport constate que cet immeuble est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- ♦ Menuiserie non étanche à l'air et systèmes de chauffage non adaptés ou non présents.
- ♦ Absence de garde-corps et présence d'éléments saillants dangereux.
- ♦ Absence de ventilation adaptée dans les pièces d'eau et présence de moisissures.
- ♦ Installation électrique non conforme aux règles de l'art.

CONSIDERANT QUE cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques de survenue d'accidents notamment pour un enfant de 18 mois,
- Risques d'électrocution ou d'incendie.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

CONSIDERANT QUE certains désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT QUE sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble/local/installation, sise 64 rue de Verdun, 2^{ème} étage, parcelle BN 1208 – 36000 CHATEAUROUX, Madame et Monsieur Eric CHALMAIN demeurant au 23 rue de la Poste à Châteauroux, sont tenus de réaliser dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- ♦ remise en état de salubrité conforme à l'utilisation des locaux,
- ♦ cessation de l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 : pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble :

- ♦ doit être entièrement évacué par ses occupants sans délai à compter de la notification du présent arrêté ;

- ♦ est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation notamment en raison de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, sans délai à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

ARTICLE 3 : la personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le Préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, à compter de la notification du présent arrêté (court s'agissant d'une procédure d'urgence /parfois impossible si évacuation d'urgence).

ARTICLE 4 : en cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 [et 2] à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : la mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'immeuble.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ainsi qu'à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures. Il sera affiché à la mairie de Châteauroux et sur la façade de l'immeuble concerné. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à : Monsieur SZEMENDERA et Madame DREZET.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément au dernier alinéa de l'article L.511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au maire de Châteauroux, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télécours citoyens accessible sur le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire, le Directeur départemental de l'Indre, la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre et Monsieur le Maire de Châteauroux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 20 octobre 2022

Le Préfet de l'Indre

Signé : Stéphane BREDIN

Arrêté n° 2022-DD36-0034-SPE enregistré le 20 octobre 2022